

Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC)

FICHE D'INFORMATION

| Qu'est-ce que le FIDC? | Le FIDC est un fonds établi par l'article 18 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005). |
|--------------------------------|--|
| Quels sont ses objectifs? | L'objectif du Fonds est de promouvoir le développement durable et la réduction de la pauvreté dans les pays en développement grâce à l'appui à des projets et activités favorisant l'émergence d'un secteur culturel dynamique. Ces projets pourraient être conçus pour : - faciliter la mise en œuvre de politiques culturelles qui protègent et promeuvent la diversité des expressions culturelles; - renforcer les infrastructures institutionnelles; - proposer des opportunités de renforcement des capacités; - contribuer à l'émergence ou au développement d'industries culturelles ; et - contribuer à la protection des expressions culturelles, lorsqu'elles sont soumises à un risque d'extinction, une menace grave, ou lorsqu'elles nécessitent une sauvegarde urgente. De plus, le Fonds offrira une assistance préparatoire afin d'identifier les besoins spécifiques des pays en développement qui sont Parties à la Convention. |
| Qui sont les bénéficiaires? | La Conférence des Parties à la Convention 2005 a adopté en juin 2009 des directives opérationnelles relatives au FIDC qui identifient les bénéficiaires comme étant les suivants : - les pays en développement et les pays les moins avancés qui sont Parties à la Convention de 2005 ; - les États Parties qui ont diagnostiqué l'existence de situations spéciales sur leur territoire ; - les organisations non gouvernementales provenant des pays en développement qui sont Parties à la Convention; - les organisations internationales non gouvernementales; ainsi que - les représentants de groupes vulnérables et autres groupes sociaux identifiés dans la Convention. |
| Quelle est sa durée? | Le FIDC a amorcé sa phase pilote: Janvier 2010 – Juin 2012 |
| Quel est le budget? | US \$2 979 001,76 (Novembre 2010) Les ressources du FIDC proviennent des contributions volontaires des Parties ainsi que de celles d'autres États, d'organisations régionales ou internationales, d'organismes publics ou privés, ou de personnes privées. Des 116 Parties à la Convention, 21% ont contribué au Fond. |
| Evaluation | Six experts représentant les groupes électoraux de l'UNESCO ont été nommés par le Comité intergouvernemental afin d'évaluer les projets soumis au titre du FIDC et de faire des recommandations au Comité. Les critères d'évaluation des demandes sont présentés dans les directives opérationnelles relatives au FIDC, et inclus : - l'impact potentiel et les résultats attendus du programme/projet; - la pertinence/adéquation du programme/projet avec les objectifs de la Convention ainsi qu'avec les domaines d'intervention du Fonds - la faisabilité du programme/projet proposé - la pertinence et de l'efficacité de ses modalités d'exécution - les effets structurants attendus, le cas Le panel d'experts fourni des commentaires écrits (analyse qualitative) sur la manière dont la demande satisfaisait ou ne satisfaisait pas ces critères, et un résultat quantitatif de leur évaluation qualitative en donnant une évaluation numérique à chacune des principales catégories de critères. |

Résumé des premières demandes de financement (juin 2010)

- Des demandes ont été reçues de 57 pays (76 pays étaient éligibles) et 9 OING ;
- Le montant le plus élevé demandé au Fonds a été de 2 560 421 US\$. En revanche le montant le plus modeste a été de 1 500 US\$;
- Le nombre de requêtes présentées par un pays varie de 1 à 26 ;
- 32% des demandes ont été soumises par des Etats Parties ; 68% par des OING, ONG, ou représentants de groupes vulnérables et d'autres groupes sociaux ;
- 91% des demandes soumises concernent des projets/programmes, tandis que 9% concernent l'assistance préparatoire;
- 57% des demandes ont été présentées en français et 43% en anglais ;
- La représentation des demandes se présente comme suit : 9% Groupe II; 17% Groupe III; 10% Groupe IV; 57% Groupe V(a); 5 % Groupe V(b); 2% OING.

Lien avec culture et développement

La Convention de 2005 est considérée comme le premier instrument normatif dans lequel le lien entre culture et développement occupe une place centrale. Les principes directeurs de la Convention affirment clairement que la culture est l'un des ressorts principaux contribuant au développement durable. Ces principes reconnaissent également que les aspects culturels du développement sont aussi importants que ses aspects économiques.

Par conséquent, le FIDC peut être considéré comme un mécanisme opérationnel contribuant à la mise en œuvre de ces principes et fournit une base novatrice pour la coopération internationale.